CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

6 février 2015

AVIS II/04/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

..... AVIS .....

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

Par lettre en date du 27 janvier 2015, Monsieur François Bausch, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet émargé.

1. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, au vu du projet de loi 6656 modifiant notamment les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale.

2. Les auteurs du projet indiquent en effet, qu'une fois le projet de loi 6656 voté et entré en vigueur, les attributions de l'Administration du Contrôle médical de la sécurité sociale se verront limitées en particulier aux missions d'évaluation, d'autorisation, de conseil et de contrôle dans le cadre des prestations de sécurité sociale ainsi que dans le cadre des incapacités de travail.

L'exposé des motifs du présent projet précise qu'à l'avenir l'intervention de cette administration ne sera plus possible dans le cadre de la procédure de délivrance des cartes de stationnement. Il ajoute que le domaine du handicap ne relève pas des attributions du ministère de la Santé et que le ministère de la Famille et de l'Intégration ne dispose pas des ressources humaines nécessaires pour assurer cette mission.

3. Dès lors, le projet de règlement grand-ducal confère désormais les missions liées à la procédure de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées aux médecins-membres de la Commission médicale prévue à l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'argument avancé dans les considérations générales est que cette Commission médicale est chargée d'examiner les personnes souffrant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver leurs aptitudes ou capacités de conduire un véhicule et les médecins-membres sont, dès lors, parfaitement outillés pour reprendre ces missions en toute connaissance de cause. Par ailleurs, l'autre argument développé est que la procédure préconisée aurait l'avantage pour les demandeurs d'une telle carte, titulaires d'un permis de conduire, de n'avoir qu'un seul interlocuteur, en l'occurrence le ministère du Développement durable et des Infrastructures, alors que sous la procédure actuelle interviennent plusieurs acteurs.

4. Le recours à la procédure d'urgence est justifié par les auteurs par le fait que la nouvelle procédure de délivrance doit être en place avant l'entrée en vigueur du projet de loi 6656 modifiant les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale, et ce afin d'éviter une impossibilité de délivrance voire du renouvellement des cartes de stationnement pour personnes handicapées pour défaut d'autorité médicale compétente.

Les auteurs du projet relèvent à cet égard que le nombre des demandes en obtention d'une carte de stationnement à aviser par l'Administration du Contrôle médical de la sécurité sociale s'élève actuellement à 212 unités (situation début janvier 2015) et que l'évacuation de ces dossiers risque d'encourir des retards à raison d'un manque de personnel au sein de ladite Administration, de sorte que la mise en place du nouveau cadre réglementaire s'impose d'urgence.

5. Si le Chambre des salariés ne s'oppose pas quant au fond à cette réorganisation, elle a quand-même du mal à comprendre une partie des arguments avancés par les auteurs du projet.

L'argument concernant l'urgence due au fait que la nouvelle procédure doit être en place avant l'entrée en vigueur du projet de loi n°6656 n'en est pas un, puisque cette entrée en vigueur ne semble pas imminente au vu des multiples « oppositions formelles » invoquées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 novembre 2014 relatif à ce projet.

6. Ensuite, tant dans le texte du projet de loi n°6656 (article 418 projeté du Code de la Sécurité sociale) que dans le texte coordonné proposé par le Conseil d'Etat (article 419 projeté du Code de la Sécurité sociale), le Contrôle médical de la Sécurité sociale garde comme mission d'émettre les avis et d'effectuer les examens médicaux en vue de l'octroi des cartes de priorité et d'invalidité.

La CSL ne voit donc pas pourquoi, d'un point du vue juridique, le Contrôle médical ne pourrait plus exercer la mission d'aviser les demandes de cartes de stationnement pour personnes handicapées.

7. Il est également proposé de laisser dorénavant à l'appréciation du médecin-membre de la commission médicale de convoquer ou non le demandeur d'une carte de stationnement, titulaire d'un permis de conduire, devant ladite commission aux fins de vérifier si les troubles ou infirmités dont souffre la personne concernée, ne sont pas de nature à entraver ses aptitudes ou capacités de conduire un véhicule automoteur. A l'heure actuelle, cette convocation se fait de manière systématique.

Pour les auteurs du projet, le changement proposé est donc à considérer comme mesure de simplification administrative, en ce sens qu'il limite la convocation devant la commission médicale aux seuls cas où des pathologies pourraient avoir une incidence sur les aptitudes ou capacités de conduire des personnes concernées, avec comme corolaire un désengorgement de ladite commission.

8. La CSL marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 6 février 2015

Pour la Chambre des salariés,

Norbert TREMUTH
Directeur

Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté en date du 6 février 2015